

STATUT D'AUDITEUR LIBRE

Références réglementaires :

- Délibération du conseil d'administration en date du 17 mars 2026 approuvant la proposition de création du statut d'auditeur libre
- Statuts de l'IFP
- Règlement intérieur
- Arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien (article 25 Modifié par Arrêté du 13 juin 2013).

Article 1 : Définition

Toute personne souhaitant préparer la passerelle en 2^{ème} année conformément à l'article 25 de l'arrêté du 7 avril 1998 Modifié par Arrêté du 13 juin 2013.

Un auditeur libre ne bénéficie pas du statut d'étudiant ou de stagiaire de la formation continue. Il ne peut être simultanément inscrit dans un diplôme national et en tant qu'auditeur libre dans une autre filière.

L'auditeur libre est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'institut. Tout manquement peut entraîner le retrait de ce statut, impliquant l'interdiction d'accès aux locaux, sur décision de la Directrice.

Article 2 : Participation aux enseignements et accès aux ressources de la bibliothèque

Les auditeurs libres sont autorisés à suivre les cours magistraux des enseignements et, sous réserve de l'accord de la responsable pédagogique, certains travaux dirigés (à l'exception des travaux pratiques).

L'auditeur libre peut accéder aux ressources documentaires et à la bibliothèque de l'IFP.

Article 3 : Conditions et modalités d'inscription

Le statut d'auditeur libre est accessible sous condition d'avoir obtenu un des diplômes suivants :

- Validation du premier cycle des études médicales
- Licence ou master de psychologie
- Diplômes d'État : infirmier, ergothérapeute, masseur-kinésithérapeute, éducateur spécialisé
- Certificats de capacité en orthophonie, orthoptie
- L3 STAPS ou diplômes équivalents relevant du Code du sport (art A. 212-2 et D. 212-35)

L'auditeur libre doit obtenir l'autorisation de la direction pour suivre certains cours, dans la limite des places disponibles. Le nombre de cours accessibles sélectionnés parmi ceux dispensés en 1^{ère} année est déterminé par la responsable pédagogique

L'inscription est subordonnée à la validation du dossier de candidature et au paiement d'un droit d'inscription fixé annuellement par le conseil d'administration.

Modalités d'inscription :

1. L'inscription est annuelle et se fait en début d'année universitaire. Elle est soumise à l'avis de la directrice et au paiement des droits d'inscription.
2. L'inscription ne peut être annulée ni faire l'objet d'une demande de remboursement.
3. L'auditeur libre se voit remettre une attestation d'auditeur libre lors de son inscription, permettant l'accès et la circulation dans les locaux de l'IFP.
4. L'inscription est accordée dans la limite des places disponibles chaque année.
5. L'inscription administrative doit être finalisée avec le règlement des droits d'inscription avant le 15 octobre de l'année universitaire.

Montant des droits d'inscription pour l'année universitaire 2026-2027 :

Tarif unique : **2800 €**

L'auditeur libre n'est pas assujetti au paiement de la CVEC.

Pièces à fournir lors de la demande de pré-inscription :

La pré-inscription est effectuée auprès de l'assistante de formation (d.lucas@ifpnord.fr), qui transmettra le dossier de candidature au statut d'auditeur libre, au plus tard avant le XXXX.

Le dossier de candidature à l'examen est composé des pièces suivantes.

- Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité)
- Lettre de motivation précisant les raisons de la candidature, elle peut être manuscrite si l'écriture est lisible ou dactylographiée
- Curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat, Copie des diplômes obtenus (y compris le baccalauréat)

Un entretien de 30 min sera programmé avec la directrice et/ou la responsable pédagogique.

L'inscription définitive fera l'objet d'une validation par la direction de l'IFP. Sous réserve de production :

- D'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
- D'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 4 : Inscription aux examens de fin de 1ère année :

Conformément à l'article 25 de l'arrêté du 7 avril 1998 Modifié par Arrêté du 13 juin 2013 :

« Sont dispensés de la première année d'études en vue du diplôme d'Etat de psychomotricien les personnes titulaires des diplômes suivants et ayant obtenu une

moyenne générale de 10 sans note inférieure à 8 à un examen écrit portant sur le contenu des modules théoriques de première année »

Un examen unique est organisé courant mai, portant sur l'ensemble des cours théoriques de 1^{ère} année. Il n'y a aucun rattrapage possible.

Il n'est pas autorisé de passer les examens semestriels.

